



## GIPA 2022

- + Décret 2008-539 du 6 juin 2008 modifié par décret 2022-1101 du 1<sup>er</sup> août 2022
- + Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
- + Note CDG49 du 01/08/2008

La **garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)**, dispositif général qui permet de compenser la perte de pouvoir d'achat sur le traitement des fonctionnaires, devra être versée en 2022 à tous les agents entrant dans le champ des bénéficiaires.

### Rappel :

#### *Les bénéficiaires*

- Les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 : c'est-à-dire à l'ensemble des fonctionnaires des trois fonctions publiques, aux magistrats et aux militaires appartenant à un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B.  
En application de l'article 9 du décret 2008-539, les fonctionnaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans prise en compte.
- Les agents non titulaires rémunérés **sur la base d'un indice** inférieur ou égal à la hors-échelle B, employés **de manière continue** sur la période de référence de 4 ans par le même employeur public :
  - recrutés sur contrat à durée indéterminée
  - recrutés sur un contrat à durée déterminée

#### *Les exclus*

- Les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- Les agents ayant subi au cours de la période de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de traitement indiciaire,
- Les fonctionnaires rémunérés par référence à un emploi fonctionnel sur une des périodes bornes de la période de référence (exception faite des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C).
- les agents occupant des contrats de droit privé (CAE, CAV, apprentis, assistante maternelle...) et globalement les agents rémunérés sur la base du SMIC.
- Les agents non titulaires nommés stagiaires et titulaires au cours de la période de référence ainsi que les agents détachés sur contrat et réintégrés au cours de la même

période dans leur situation d'origine en tant que fonctionnaire (cf : IV situations d'exclusion, circulaire ministérielle du 13 juin 2008).

- Les agents en congé de formation professionnelle soit le mois qui débute ou soit celui qui clôt la période de référence de calcul de l'indemnité GIPA se trouvent exclus du dispositif. En effet, seul le traitement indiciaire perçu peut être pris en compte pour calculer la GIPA, alors que la rémunération perçue dans cette situation est de nature indemnitaire.
- Les agents dont les périodes passées, en congé parental ou en disponibilité, excèdent un an sur la période de référence.

### **Calcul :**

Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2022,

- ✓ la période de référence est fixée du **31 décembre 2017 au 31 décembre 2021**.
- ✓ le taux de l'inflation prise en compte pour le calcul est de **4.36 %**
- ✓ la valeur moyenne du point en **2017 est de 56.2044 euros**
- ✓ la valeur moyenne du point en **2021 est de 56.2323 euros**

<b>GIPA 2022 = TIB 2017 X (1+4.36%) - TIB 2021</b>
--

C'est l'employeur au 31 décembre qui clôt la période de référence qui est chargé de verser le montant de l'indemnité.

Cette indemnité entre dans l'assiette d'assujettissement de la retraite additionnelle de la fonction publique territoriale sans que la limite de 20% soit opposable.

☞ Pour la paye :

*La GIPA sera calculée sur **demande expresse des collectivités sur les salaires du mois d'octobre 2022**.*

*Lorsqu'un agent a changé d'employeur en cours de période, il convient de se rapprocher de l'employeur précédent pour disposer des éléments relatifs au traitement au début de la période de référence (31 décembre 2021).*

**Après avoir effectué les contrôles, vous reporterez sur la fiche navette de chaque agent ouvrant droit à la GIPA :**

- Son indice de rémunération au 31 décembre 2017,
- Son indice de rémunération au 31 décembre 2021,
- Son taux d'emploi au 31 décembre 2021.

*Nous attirons votre attention sur la nécessité d'utiliser les arrêtés pour la vérification des indices et de bien nous indiquer l'indice de rémunération (et non l'indice Brut). L'utilisation des bulletins est fortement déconseillée car certains agents ont bénéficié d'avancement ou de reclassement sur la période avec des dates d'effet antérieures.*

**Attention :** *Seuls les agents encore rémunérés apparaissent sur les fiches navettes. Les agents partis ouvrant droit à la GIPA doivent être inscrits sur un document annexe en précisant leur matricule s'ils étaient connus du service paye.*